

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 4 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIVIUM PACKAGING

Avenue Rhin et Danube
BP 69
72202 La Flèche

Références : 2024-044_TRIVIUM PACKAGING_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement TRIVIUM PACKAGING implanté 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72202 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM PACKAGING
- 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006301293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIVIUM PACKAGING fabrique des emballages métalliques légers pour l'industrie alimentaire (impression, vernissage et découpe).

Les ateliers couvercles et impression/vernissage, le local AMP, le local compresseur, l'incinérateur RTO ont été visités.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Air
- Déversement accidentel – rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations – constat visite du 02/02/21	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1.7	Demande d'action corrective	
9	Traitement des fumées –	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	constat visite du 26/01/23			
11	Traitements des fumées – constat visite du 26/01/23	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande d'action corrective	
12	Traitements des fumées – constat visite du 26/01/23	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	
14	Rejets des substances de COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 c)	Demande d'action corrective	
15	Respect des VLE – constat visite du 26/01/23	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 9	Demande d'action corrective	
16	Respect des VLE – conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-III et 27-7-a	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage liquides inflammables – constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 6	Sans objet
3	Pollution des eaux souterraines – constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 8	Sans objet
4	Effluents industriels Constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 7.4	Sans objet
5	Accès dispositifs lutte incendie – constat visite du 26/01/23	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 4.2.2	Sans objet
6	Points de prélèvements – constat visite du	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	26/01/23		
7	Surveillance des rejets – constat visite du 26/01/23	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Canalisation des émissions – constat visite du 26/01/23	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
10	TraITEMENT DES FUMÉES – constat visite du 26/01/23	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'action nationale 2023 sur les rejets atmosphériques, ainsi que celui de l'action nationale 2024 visant à vérifier le contrôle des émissions de composés organiques volatils (COV) des installations classées.

Les concentrations mesurées sur les émissaires des incinérateurs ne sont pas stables d'année en année, des dépassements sont observés notamment pour les COV sur l'incinérateur RTO. Des actions correctives ont été effectuées en décembre 2023. En cas de non-conformité des mesures atmosphériques réalisées en 2024, l'inspection proposera une mise en demeure au préfet.

Aussi, le site est concerné par la directive IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) pour le classement à autorisation de ses activités en rubrique 3670 (BREF STS). Les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émission associés du BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants) seront applicables à compter du 9 décembre 2024. D'ici cette date, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2006 modifié doivent être respectées (schéma de maîtrise des émissions). Des actions restent à mener au cours de l'année afin de disposer de procédures écrites et consignées pour l'application des MTD et pour permettre le suivi des incinérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations – constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.
Constats : Lors de la visite de janvier 2023, l'inspection avait constaté plusieurs modifications sur site, notamment la construction d'un bâtiment de stockage de matières premières (bobines de métal). L'exploitant avait affirmé qu'un porter-à-connaissance (initialement demandé par l'inspection en 2021 pour le stockage de liquides inflammables) était en cours de finalisation, qu'il reprendrait en partie les modifications liées à l'installation de l'armoire de stockage de liquides inflammables. Un dépôt durant le premier trimestre 2023 était envisagé. Lors de la visite du 07/02/2024, l'inspection a constaté que les plans de gestion de solvants de 2022 et 2023 indiquent une consommation de solvants entre 790 et 795 tonnes. Pour rappel la consommation de solvants autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/2017 est de 786 tonnes pour la rubrique 3670. Une mise à jour de la situation administrative est nécessaire. Le porter-à-connaissance incluant cette modification est en cours pour un rendu avant la fin du premier semestre 2024. Lors de la visite de janvier 2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection une étude de dangers finalisée concernant le stockage de liquides inflammables (2*3000 L) situé à côté de l'atelier impression et du local de charge. Les modélisations des flux thermiques mettent en avant des effets dominos interne au site, notamment pour le scénario I2 avec un incendie se déclenchant à la suite d'un déversement accidentel lors de la manutention à l'extérieur du conteneur de stockage. Des mesures spécifiques, complémentaires aux mesures préventives, sont proposées dans l'étude. En visite du 07/02/2024, l'exploitant a indiqué que ces mesures n'avaient pas encore été mises en place. Cependant, une action, non inscrite dans l'étude de dangers, est en cours sur les produits stockés dans le box. Les contenants plastiques sont en phase de remplacement par des contenants métalliques. L'exploitant a transmis par mail du 09/02/2023, un échange avec le fournisseur des produits concernés (produit Mixal) indiquant que la modification serait effectuée à la prochaine livraison de produit (soit au cours du premier semestre 2024). Ce changement de caractéristiques des contenants pourrait modifier les conclusions de l'étude de dangers. L'exploitant a indiqué en visite que cette étude pourrait être mise à jour avec ces nouveaux contenants (les volumes stockés sont inchangés), modifiant les mesures spécifiques à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir, avant la fin du premier semestre 2024 : <ul style="list-style-type: none">— l'étude de dangers du box de stockage de liquides inflammables avec les nouvelles caractéristiques des contenants, si une mise à jour est nécessaire. ;— le dossier de porter-à-connaissance à déposer en préfecture conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement (positionnement attendu selon les articles R.181-46 et R.122-2 du Code de l'environnement), concernant les modifications apportées au site notamment le box de stockage de liquides inflammables, la construction du bâtiment de stockage de matières premières (bobines métalliques) et la mise à jour du volume d'activité vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Compte-tenu de la réitération de ce constat pour l'obtention du porter-à-connaissance, en cas de

non respect du délai annoncé (premier semestre 2024), une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Stockage liquides inflammables – constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Au regard du risque présenté par le stockage de liquides inflammables situé à proximité du stockage de palettes et des limites de propriété, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :
<ul style="list-style-type: none"> — Limitation du volume de stockage de liquides inflammables à 160 m³. — Stockage des liquides inflammables dans 9 cellules (séparation en deux parties égales de la cellule B/C). — Mise en place d'un contrôle de l'état des stocks garantissant le non dépassement de la quantité maximum autorisée. [...] <p>Avant le 31/12/2020, chacune des cellules du bâtiment disposera d'une rétention indépendante et étanche de 18,3 m³ permettant de récupérer 100 % des contenants présents dans la cellule.</p>
Constats :
<p>En visite 2022, l'inspection avait constaté que la rétention de chaque box de stockage des liquides inflammables n'avait toujours pas été réalisée. Cette disposition fait l'objet d'un délai de mise en œuvre dans l'arrêté préfectoral de 2017 (réalisation avant le 31/12/2020). Une solution validée en 2021 par le SDIS avait été retenue, il s'agissait de mettre en place des rétentions amovibles semi-automatiques (avec détection de fumée et déversement) par cellule.</p> <p>Lors de la visite de janvier 2023, l'inspection avait constaté que le système de rétention n'avait pas été mis en place. Cependant, des actions correctives étaient en cours (transmission d'un bon de commande du 27/07/2022 et confirmation de l'installation des barrières par mail du 13/01/2023 pour une pose prévue au 27/03/2023). L'inspection avait demandé à l'exploitant de respecter les délais engagés.</p> <p>Par mail du 11/04/2023, l'exploitant a confirmé l'installation des barrières du 30/03 au 07/04/2023 (photos transmises). 6 platines sur 10 étaient cependant manquantes, la pose était prévue pour la semaine 17.</p> <p>En visite du 07/02/2024, l'inspection a constaté l'installation des barrières étanches. Les locaux disposent de deux détecteurs (incendie et fuite) déclenchant la mise en sécurité. Un test manuel a été effectué, l'abaissement de la barrière étanche est associée à un signal sonore. Chaque local dispose d'une barrière étanche indépendante. Par mail du 07/02/2024, l'exploitant a transmis la facture d'installation des barrières datée au 17/04/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des eaux souterraines – constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
[...]
Les prélèvements et analyses sont réalisés, à une fréquence semestrielle, par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.
L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
comparaison des résultats avec des valeurs de référence.
Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, GIDAF « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> » dès mise en service du compte de l'exploitant.

Constats :

Le site dispose de 3 piézomètres, un en amont du site (PZ1) et deux en aval (PZ2 et PZ3). Les résultats des campagnes de surveillance doivent être télédéclarés sur GIDAF, un souci de connexion avait empêché cette déclaration. En visite de janvier 2023, l'exploitant avait transmis les rapports en hautes et basses eaux de l'année 2022.

Le problème de connexion a été résolu au cours de l'année 2023, l'exploitant a déclaré les mesures effectuées depuis janvier 2023.

Par mail du 24/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures effectuées en mars et septembre 2023. Pour la campagne de mars 2023, des dépassements sont observés sur PZ1 (amont du site) en arsenic (13,9 µg/L au lieu du seuil réglementaire de 10 µg/L) et en plomb (10,1 µg/L au lieu de 10 µg/L). Pour la campagne de septembre 2023, des dépassements sont observés sur PZ3 (aval du site) en arsenic (12,2 µg/L au lieu de 10 µg/L) et en plomb (11,5 µg/L au lieu de 10 µg/L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur GIDAF, un commentaire sur l'évolution des valeurs par rapport aux campagnes précédentes est attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents industriels Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les seuls effluents à caractère industriel proviennent des installations de compression (condensats de purge). Ces effluents sont rejetés, après traitement, dans le réseau communal et présentent les caractéristiques suivantes :

débit maximum : 1 m³/jour

hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l

Constats :

En visite 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant le respect du débit maximum de 1 m³/j.

Lors de la visite de janvier 2023, l'instrument de mesure en sortie des installations de compression avait été observé par l'inspection. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un relevé de mesures justifiant le respect de la prescription.

En visite 2024, l'exploitant a fourni les photographies de relevé de l'instrument de mesure du 04/02/2023 et 01/02/2024. Sur les 363 jours écoulés, 218 912 litres ont été rejetés en sortie des installations de compression, soit environ 603 l/j. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un suivi mensuel serait instauré en 2024, ce qui permettrait de suivre les variations saisonnières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le tableau du suivi mensuel mis en place au cours de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès dispositifs lutte incendie – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Lors de la visite de janvier 2023, l'inspection avait constaté dans l'atelier vernissage/peinture/impression, que le passage pour l'accès d'un extincteur situé à proximité de la station de distribution de solvants était trop difficile pour une intervention rapide en cas d'incendie, voire dangereux (passage près des feuilles de métal aux bords tranchants). L'inspection avait demandé à l'exploitant de libérer les passages d'accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie. En visite 2024, l'inspection a constaté que les extincteurs à proximité de la station de distribution étaient accessibles, avec une révision à jour (effectuée en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvements – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Air – Action nationale 2023
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : En visite de janvier 2023, l'inspection avait constaté, sur le rapport des mesures atmosphériques réalisées en mai 2022, qu'IRH mettait en avant plusieurs écarts par rapport à la norme NF EN 15 259 (nombre d'axes de mesures disponibles, conduit horizontal, recul, etc.), sans émettre d'avis sur l'impact de ces écarts. L'exploitant s'était rapproché du bureau d'étude afin de signaler les remarques de l'inspection. Le rapport de mesures de mai 2023, transmis par mail du 28/09/2023, énonce des écarts par rapport à la norme NF EN 15 259 (nombre d'axes de mesures disponibles, trappes normalisées, longueur droite, etc.), relative à l'aménagement du point de prélèvement. IRH émet des commentaires sur certains de ces écarts mais cela n'est pas systématique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que l'organisme de contrôle respecte les éléments du rapport cités dans l'annexe IV de l'arrêté du 11/03/2010 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires (modifié par l'arrêté du 29/03/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté sur le rapport IRH de 2022 que le paramètre humidité (agrément 15) n'avait pas été mesuré sous le respect de l'accréditation et n'était donc pas rendu sous le couvert de l'agrément, ce qui n'est pas conforme réglementairement. L'inspection avait demandé à ce que le paramètre soit mesuré sous accréditation pour les prochaines campagnes de mesures. Aussi le rapport n'indiquait pas si les analyses avaient été effectuées par IRH ou un laboratoire sous-traitant. Cette notion était supposée à la lecture du rapport.

Par mail du 28/09/2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques effectuées en mars 2023.

Sur ce rapport les références d'accréditation et d'agréments sont valides. Le laboratoire fait référence au dernier arrêté, publié au journal officiel (JO) du 24/12/2022, qui était en vigueur au moment des mesures (arrêté du 16/12/2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère). Le paramètre humidité n'est pas mesuré sous couvert de l'accréditation. Il est indiqué que les valeurs mesurées sont inférieures à 4 %, la norme NF EN 14 790 ne peut pas être appliquée (hors domaine de la norme). L'exploitant a transmis par mail du 09/02/2024, un échange avec IRH justifiant l'absence d'impact de cette mesure hors accréditation sur les autres mesures. Cet échange indique que le laboratoire n'a pas effectué de sous-traitance sur le site, les mesures sont effectuées par méthode automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Canalisation des émissions – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Air

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Lors de la visite 2023, l'inspection avait constaté une rétention avec du solvant à l'intérieur, au niveau de la zone de distribution des solvants qui proviennent de l'armoire de stockage de liquides inflammables. L'exploitant avait indiqué que la rétention n'était jamais vidée. Celle-ci constituait une source d'émissions atmosphériques diffuses. L'inspection avait demandé à

l'exploitant de vider la rétention et d'instaurer une périodicité de nettoyage pour limiter les émissions et pour assurer la capacité de rétention.

En visite du 07/02/2024, l'inspection a constaté que la rétention avait été vidée. L'exploitant a indiqué que la vidange de la rétention est effectuée si du liquide y est observé (surveillance visuelle par le technicien dont le bureau est situé à proximité de l'atelier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des fumées – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées – entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait fait le constat suivant :

« Le bon fonctionnement des installations d'incinération est vérifié périodiquement par les mesures IRH, soit une fois par an pour chaque installation de traitement. Une interface homme-machine indique la température et la pression de l'équipement et sert à identifier l'origine du problème en cas de dysfonctionnement. Si l'incinérateur RTO dysfonctionne, la dépileuse des lignes P62-V3 s'arrête mettant la chaîne de production à l'arrêt. Hormis les mesures par le bureau IRH, l'exploitant n'est pas en capacité d'évaluer l'efficacité de l'incinérateur. Une réflexion est cours pour identifier les actions à mettre en place, notamment dans le contexte de réexamen IED (MTD du BREF STS applicables le 9 décembre 2024). »

Pendant la visite du 07/02/2024, l'exploitant a indiqué que l'action n'était pas aboutie mais sera effective pour l'application du BREF STS. Le constat est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Une procédure définissant les paramètres à vérifier ainsi que leur fréquence de vérification pour s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doit être mise en place. Le suivi doit être porté sur un registre. Celui-ci sera transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Traitement des fumées – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées – conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de

traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Lors de la visite 2023, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que l'équipe de maintenance est en charge de la résolution des dysfonctionnements des incinérateurs. Pour chaque incident, le personnel remplit une fiche maintenance avec les paramètres d'incident apparaissant sur l'interface homme-machine. L'interface montre la mesure des paramètres suivants : détecteur de flamme, pression, trappe de surpression, etc. Une maintenance est prévue une fois par an lors de la coupure de la production. En cas de défaillance du système de traitement des fumées, la chaîne de production s'arrête (cf. constat n°9).

L'inspection avait demandé à l'exploitant de consigner les dysfonctionnements dans un registre.

Lors de la visite du 07/02/2024, l'exploitant a montré à l'inspection le système informatique utilisé sur le site qui permet de tracer les interventions (ordre de mission et dépannage). Par mail du 07/02/2023, l'exploitant a transmis un exemple d'ordre de mission pour les travaux effectués sur l'incinérateur RTO fin décembre 2023 (date, coût, opérations effectuées). À la suite de ces travaux, l'exploitant obtient un rapport de fin de travaux de l'opérateur extérieur qu'il pourra intégrer dans le système informatique. Ce rapport a été transmis à l'inspection par mail du 13/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fumées – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« — les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« — les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

— Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté les faits suivants :

« *Les procédures marche/arrêts n'ont pas pu être présentées à l'inspection. Il n'y a pas de procédure en cas de dysfonctionnement permettant de réduire la pollution émise.* »

Lors de la visite du 07/02/2024, l'exploitant a indiqué que les actions correctives seraient engagées au cours de l'année. Les procédures seront effectives pour l'application des meilleures techniques disponibles du BREF STS. Le constat est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> Une procédure spécifiant les vérifications à effectuer en période de marche, arrêt et dysfonctionnement doit être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Traitement des fumées – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes et documents
Prescription contrôlée : Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le système informatique traçant les interventions suite à un dysfonctionnement des incinérateurs a été vu en visite. Ce point est reconduit concernant les registres manquants (vérification préventive et corrective).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> Les suivis doivent être portés sur des registres. Ils seront transmis à l'inspection dès leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Par mails des 05/07/2023 et 02/02/2024, l'exploitant a transmis les plans de gestion de solvants, respectivement, pour les années 2022 et 2023. Pour les deux PGS, les solvants utilisés I1+I2 et consommés I1 – O8 sont égaux à I1 (solvants achetés et utilisés), soit environ 798 tonnes en 2022 et 791 tonnes en 2023. Un PGS complet est appliqué. Les calculs des émissions totales et émissions diffuses sont cohérents avec les paramètres Ix et Ox. Les rejets canalisés O1 sont calculés à partir des contrôles annuels des rejets atmosphériques (laboratoire d'analyse IRH). Pour l'année 2023, les mesures ont été effectuées en mars. L'inspection avait constaté en visite 2023 que le site était soumis à une baisse de production en fin d'année, les mesures sont donc effectuées au cours du premier semestre de l'année afin d'être représentatives

de la production du site.

Lors de la visite du 07/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer le calcul d'extrapolation des données d'émissions canalisées annuelles afin d'obtenir O1, les résultats des mesures exprimés en équivalent carbone doivent être convertis en masse de solvant. L'exploitant n'effectue pas cette conversion. Le calcul des consommations de solvants pour chaque ligne impression/vernissage est rapporté au rendement des incinérateurs mesuré par IRH, permettant d'obtenir O5 (solvants détruits) et en déduire O1 (rejets canalisés).

Les deux sorties O1 et O5 doivent être déterminées à partir des mesures de COVnm. O5 est déduit du rendement de l'incinérateur et des rejets aval mesurés (les rejets mesurés en sortie sont pris en compte dans O1, ceux abattus dans O5). Le CITEPA a mis à disposition, dans les guides GEREPI, un outil permettant d'effectuer la conversion pour le calcul de O1.

Pendant la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer la part de solvant et vernis présents dans les chiffons souillés, qui sert à définir la perte de solvants dans les déchets (calcul O6). L'exploitant a indiqué qu'une étude en interne avait été effectuée justifiant ces valeurs. L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude.

Lors de la visite, l'atelier couvercle a été inspecté. L'exploitant a indiqué qu'un passage aux joints à base d'eau sera effectué au cours de l'année sur la dernière ligne de joints solvatés. Cette action contribuera à la diminution des émissions de solvants du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains PGS, l'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques pour le calcul de O1 et O5. Aussi, la part de solvants et vernis dans les déchets devra être justifiée.

L'Inspection rappelle que le bilan massique des solvants doit être à l'équilibre (marge d'erreur appliquée sur PGS sur année 2023 : -1 753 kg).

Les quantités de solvants consommés sont supérieures au seuil autorisé par le dernier arrêté actant la situation administrative du site (rubrique 3670 : 789 tonnes de solvants par an, arrêté du 12/04/2017). Le dossier de porter-à-connaissance devra intégrer cette évolution (cf. constat 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Rejets des substances de COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 c)

Thème(s) : Actions nationales 2024, COV à mention de danger

Prescription contrôlée :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique

des différents composés.

Constats :

Dans le PGS sur les émissions de 2023, l'exploitant indique qu'il n'y a plus de produits à phrase de risque R40 utilisés sur le site.

L'utilisation d'un vernis émettant du crésol et xylénol a également été arrêté.

Les vernis utilisés sur le site sont sources d'émissions de toluène, naphtalène (mention H351) et formaldéhyde (mention H350). Pour le naphtalène, le flux d'émission est d'environ 4,4 g/h, soit inférieur au seuil d'application de la valeur limite d'émission (100 g/h). Le flux d'émission du formaldéhyde est calculé à 19,22 g/h, soit supérieur au seuil d'application de la valeur limite d'émission (10 g/h). Cette substance n'a pas été mesurée sur les émissaires concernés, une justification de conformité à la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ est nécessaire.

L'exploitant applique le seuil de flux associé à la mention de danger H341 du formaldéhyde (100 g/h).

Par mail du 16/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis du laboratoire IRH pour la mesure du formaldéhyde sur les émissaires RTO et vernisseuses 1 et 2 (devis n°DCC2401SAZ96OLA daté au 13/02/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les valeurs seuils de flux à utiliser pour les substances à mention de danger.

Une justification de la conformité des concentrations de formaldéhyde, des émissaires concernés, vis-à-vis de la valeur limite d'émission de 2 mg/m³, doit être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Respect des VLE – constat visite du 26/01/23

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui garantit que le flux total d'émissions canalisées et diffuses de COV (EAC) de l'établissement ne dépasse pas : 0,08 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours à compter du 1er janvier 2017.

L'exploitant vise à mettre en œuvre, sur la durée les mesures permettant une réduction continue des émissions en COV globale pour le site.

Constats :

En visite 2023, l'inspection avait constaté que le SME/PGS (non finalisé le jour de la visite) prévoyait que l'émission annuelle du site serait de 0,12 kg de COV par kilogramme d'extraits secs pour l'année 2022.

Lors de la visite, l'exploitant avait indiqué que le rendement du RTO n'avait pas été optimum dû à un problème d'étanchéification des trappes et que des actions correctives avaient été mises en œuvre.

L'inspection avait conclu que l'émission annuelle cible devait impérativement être respectée.

Par mail du 5 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la version finalisée du PGS/SME. L'émission annuelle est finalement de 0,099 kg COV/kg d'extraits secs. Par mail du 2 février 2024, l'exploitant a transmis le PGS/SME finalisé pour les émissions de 2023. L'inspection constate que l'émission annuelle cible n'est pas respectée avec 0,113 kg COV/kg extraits secs. Les actions

correctives énoncées lors de la visite de 2023 n'ont pas été suffisantes pour augmenter le rendement du RTO (87 %). Les autres installations de traitement de COV possèdent des rendements supérieurs à 99 %.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté du 12/04/2017, imposant la valeur d'émission annuelle cible de 0,08 kg COV/ kg extraits secs, a été pris suite au dossier de modification des installations du site, et notamment pour l'installation du RTO dont le rendement était estimé à 98 %. Cette valeur d'émission annuelle cible des émissions atmosphériques a été déterminée sur la base de l'évaluation des risques sanitaires jugés comme acceptables.

L'inspection rappelle également que le schéma de maîtrise des émissions, et notamment la valeur limite annuelle cible, ne sera plus applicable à compter du 9 décembre 2024, date d'application des conclusions aux meilleures techniques disponibles du BREF STS. Avant cette date, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12/04/2017 doivent être respectées.

Dans le PGS/SME sur les émissions de 2023, l'exploitant a proposé, à titre indicatif, un positionnement vis-à-vis de la nouvelle valeur limite d'émission qui sera applicable au 9 décembre 2024. Le site respecte cette valeur limite avec 1,22 g COV/ m² de surfaces revêtues (valeur limite à 3,5 g COV/m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'émission annuelle cible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Respect des VLE – conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-III et 27-7-a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 21

III. – [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 27-7

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
7 – Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-

8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des

valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
CH4 : 50 mg/m³ ;
CO : 100 mg/m³.

Constats :

L'inspection a constaté les éléments suivants à l'analyse du rapport de mesures IRH de mai 2023 (sur mesures de mars 2023) :

- ligne P6-3 : la concentration moyenne en CO est de 264 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³ avec une valeur de concentration maximale en essai 3 à 284 mg/Nm³, soit plus de deux fois la valeur limite ;
- RTO (lignes MS3-1 + V3) : la concentration moyenne en COVnm est de 92 mg/Nm³ au lieu de 20 mg/Nm³ (rendement incinérateur de 88 %) avec une valeur de concentration maximale en essai 1 à 110 mg/Nm³, soit plus de cinq fois la valeur limite ;
- conformités des émissions pour les lignes V1, V2 et MS3-2.

En visite du 07/02/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une intervention a été effectuée sur le RTO (entreprise externe) et l'incinérateur de la ligne P63 (intervention sur le réflecteur en interne). L'exploitant a transmis par mail du 07/02/2024, le bon de commande du 28/09/2023 relatif à l'achat des composants pour le remplacement des trappes défectueuses du RTO.

Par mail du 13/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de l'opérateur (remplacement des cadres de joints des soupapes).

Lors de la visite, l'organisme d'analyse des mesures atmosphériques IRH était sur place (durée d'intervention une semaine) pour les mesures 2024.

L'inspection rappelle les faits suivants :

- la mise en demeure par arrêté du 20 juin 2019 visait les deux installations V2 et P61 (devenue MS3-2) sur lesquelles les valeurs des paramètres CO et NOx n'étaient pas conformes. La mise en conformité des émissions nécessitait des travaux de modifications des lignes. Suite à la mise en conformité des installations, les résultats sont conformes et la mise en demeure a été levée (arrêté du 20/06/2019 abrogé par l'arrêté du 16 octobre 2023) ;
- des non-conformités sur les paramètres CO et COVnm persistent sur les autres lignes :
 - 2020 : non-conformité en CO sur P6-3 avec 168 mg/m³, non conformité en COVnm sur RTO avec 63 mg/m³ ;
 - 2021 : non-conformité en CO sur V1 et P6-3 avec respectivement 171 mg/m³, 205 mg/m³, ainsi qu'en COVnm sur RTO avec 73 mg/m³, résultats conformes en 2021 lors d'une deuxième campagne pour P6-3 et V1 ;
 - 2022 : non-conformité en COVnm sur RTO avec 66 mg/m³ (VLE de 50 mg/m³ au vu du rendement du RTO).
- les émissions annuelles cibles de 2022 et 2023 ne sont pas respectées (cf. constat 15) ;
- absence de justificatif de conformité des émissions de formaldéhyde à la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ (cf. constat 14).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant transmettra le rapport de mesure des rejets atmosphériques, dès réception. En cas de non-conformité des rejets, l'inspection proposera une mise en demeure au préfet pour la mise en conformité des rejets atmosphériques.

Observations : L'arrêté ministériel du 02/02/1998 indique que le respect des valeurs limites d'émissions est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 essais réalisés par le

bureau de contrôle. Le BREF STS prévoit un respect des valeurs limites sur la moyenne des 3 essais réalisés.

⇒ L'exploitant devra être vigilant sur la définition de la non-conformité des mesures atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective